DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1996

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1er avril 1994 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers

(96/85/Euratom, CECA, CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 [1] et modifiés en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 3161/94 [2], et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,

considérant que par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2356/95 du Conseil [3] ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1er janvier 1994, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers ;

considérant que, au cours des derniers mois, la Commission des Communautés européennes a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs [4], conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut ;

considérant qu'il convient d'adapter, à compter du 1er avril 1994, certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE :

Article unique

Avec effet au 1er avril 1994, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget des Communautés européennes pour le mois qui précède la date visée au premier alinéa.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1996.

Par la Commission

Hans VAN DEN BROEK

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
[2] JO n° L 335 du 23. 12. 1994, p. 1.
[3] JO n° L 241 du 10. 10. 1995, p. 1.
[4] JO n° L 263 du 4. 11. 1995, p. 20 à 28.

ANNEXE

Lieux d'affectation	Liste des coefficients correcteurs avec effet au 1er avril 1994
Angola	721,8300000
Bénin	54,2500000
Brésil	78,7300000
Bulgarie	44,9100000
Burkina Faso	64,0300000
Colombie	65,1400000
Congo	79,6400000
Côte-d'Ivoire	76,3100000
Guinée équatoriale	66,3200000
Haïti	63,7200000
Jamaïque	45,8100000
Mali	68,5900000
Niger	62,5900000
Roumanie	37,5400000
Îles Salomon	89,3300000
Slovénie	71,0800000
Surinam	72,9600000
Togo	67,5100000
Turquie	62,3100000
Uruguay	89,3700000